

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 391-2013(RM-499) « RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2013 (RM-499) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 330-2009 (RM-499) AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'autoriser les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec («agents de la paix») à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de l'un des règlements ci-après nommés de la Municipalité, à savoir:

ARTICLE 3 (SUITE)

RM-110	Règlement sur les systèmes d'alarme.
RM-330	Règlement concernant la circulation et le stationnement.
RM-410	Règlement sur les animaux.
RM-420	Règlement concernant le bruit.
RM-460	Règlement concernant la paix publique.
RM-480	Règlement concernant les salles d'amusement.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 330-2009 (RM-499) **AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ.**

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière